

Présentation du projet de nouveau règlement intérieur du CDPE92

Le CDPE92 souhaite modifier son règlement intérieur pour clarifier son fonctionnement et s'adapter aux évolutions des pratiques constatées ces dernières années sur le terrain.

Pour faciliter votre lecture de ce nouveau règlement intérieur, le texte du règlement existant est repris tel-quel en mettant en évidence :

- les modifications proposées **en bleu (et en gras)**,
- les suppressions ~~en rayé~~.

Les modifications restent pour l'essentiel de simples ajustements ou des mises en conformité du texte avec les pratiques observées ces dernières années.

Ainsi l'article 2 indiquera que le conseil d'administration se réunira au moins 5 fois par an contre 3 dans l'ancienne version.

Le fonctionnement du Conseil d'administration et les rôles des membres du bureau et des administrateurs sont précisés dans les articles 4, 5, 7 et 8.

L'organisation du Congrès est adaptée aux réalités pratiques d'aujourd'hui (développement du courrier électronique, soucis du développement durable...) dans les articles 9 et 11

Les modalités de création et d'organisation des conseils locaux, la place et le rôle des Unions Locales sont précisées dans l'article 12..

Projet de nouveau règlement intérieur du CDPE92

Chapitre 1 : Le conseil d'administration : COMPOSITION – DELIBERATION

Article 1

Conformément à l'article 10 des statuts départementaux, l'association est administrée par un conseil d'administration de 27 membres élus pour 3 ans par le congrès départemental et renouvelable par tiers chaque année.

Tout administrateur perdant sa qualité de membre actif en cours de mandat sera maintenu dans ses fonctions jusqu'au plus prochain congrès, à l'occasion duquel il sera remplacé pour la durée du mandat qu'il lui restait à assumer.

Article 2

Le conseil d'administration convoqué par son président se réunit au moins **5 fois par an** et chaque fois qu'il est nécessaire.

L'ordre du jour est proposé par le bureau.

Le président doit obligatoirement convoquer le conseil, si la demande lui en est faite au moins par le tiers de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante. La présence de la moitié au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation portant le même ordre du jour doit être adressée dans les 8 jours qui suivent. Les délibérations prises à cette deuxième réunion sont valables quel que soit le nombre de présents.

COMITE D'HONNEUR :

Article 3

Il est constitué un comité d'honneur du conseil départemental composé de personnalités choisies par le conseil d'administration, sur proposition du bureau, parmi celles qui ont rendu d'importants services à l'organisation.

Les membres du comité d'honneur sont invités à participer au congrès avec voix consultative et peuvent se voir confier, par le conseil d'administration, des missions précises et limitées dans le temps.

Chapitre 2 : Le conseil départemental : Administration - Fonctionnement

Article 4

Le conseil d'administration :

- **Prépare et établit les ordres du jour des assemblées générales ou des assemblées des présidents,**
- **Adopte et présente** les rapports moraux et financiers au congrès **du conseil départemental,**
- Arrête le budget présenté par le bureau,
- **Désigne les commissions d'études et les groupes de travail,**
- Délibère sur les questions qui lui sont soumises par le bureau et sur les rapports établis par les commissions,
- Désigne ses représentants au comité régional Ile-de-France et ses représentants aux structures de participation, académique, départementale et nationale.
- Statue de façon générale sur toutes les questions pour lesquelles le congrès départemental l'a mandaté,
- **Délibère sur les rapports statutaires et** désigne ses représentants au congrès national.

Article 5

Pour chaque séance du conseil d'administration, il est rédigé un compte rendu formalisant les décisions et délibérations prises, faisant apparaître les informations données et les principaux points des débats. Ces comptes rendus doivent être approuvés par le conseil d'administration à la séance suivante. Ils sont conservés en archives.

Article 6

Le conseil d'administration, dès la première séance qui suit la tenue du congrès départemental, élit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé d'un président et d'au moins un secrétaire général et un trésorier. Ce bureau reste en fonction jusqu'à la séance du conseil d'administration qui suit le congrès départemental.

Les membres du bureau sont rééligibles.

Le bureau se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire. Il est l'organisme d'exécution des décisions du conseil d'administration. En cas de nécessité, il prend l'initiative de décisions, à charge d'en rendre compte à la plus prochaine séance du conseil d'administration.

Article 7

Le président représente le conseil départemental en justice et dans tous les actes de la vie civile, auprès des pouvoirs publics, des prestataires, des partenaires et des membres de la communauté éducative. Il veille au respect des statuts et s'assure de l'exécution des décisions du conseil d'administration. Il dirige les réunions du bureau, du conseil d'administration, préside le congrès départemental et les assemblées générales. Il ordonne les dépenses ~~et assure la direction de l'association~~. Le président peut déléguer l'exercice de certaines de ses responsabilités à des membres du bureau.

Le secrétaire général est chargé de la gestion administrative et du suivi de l'activité de l'association. Il veille au respect des textes réglementaires, à l'organisation et au bon fonctionnement de l'association. Il assure le suivi des décisions, la diffusion des comptes rendus et documents propres à l'activité de l'association. Il établit, chaque année un rapport d'activité et, après approbation du conseil d'administration, il le présente au congrès départemental. Il peut lui être adjoint un ou plusieurs secrétaires adjoints.

Le trésorier est chargé de la gestion financière de l'association. Il établit le budget prévisionnel, assure le suivi de la gestion de l'association et veille au respect des engagements pris. Il établit, chaque année un rapport financier présentant le compte de résultat et le bilan, ainsi qu'un budget prévisionnel de l'année N+1. Après approbation du conseil d'administration, il présente son rapport au congrès départemental. Il peut lui être adjoint un ou plusieurs trésoriers adjoints.

Il est créé, au sein du conseil d'administration, des commissions spécialisées, des groupes de travail qui peuvent associer à leurs travaux des membres actifs et ou inviter toutes personnes qu'ils jugeraient utiles d'entendre pour leur information.

- Les travaux des commissions et des groupes de travail sont **animés** par un membre du bureau ou un membre du conseil d'administration désigné par le bureau.
- L'animateur juge de l'opportunité de la fréquence des réunions. **Il rend compte au Bureau.**
- **Le conseil d'administration est tenu régulièrement informé des travaux des commissions et des groupes de travail.**

Article 8

Le conseil d'administration désigne, pour chaque commune des Hauts-de-Seine, un administrateur référent chargé :

- du suivi de l'activité et du rayonnement de la FCPE,
- **de veiller au bon « fonctionnement » de la FCPE,**
- **de susciter la création et d'aider l'activité des conseils locaux dans les établissements scolaires.**
- **De développer le lien et les relations entre les conseils locaux et le conseil départemental.**

L'administrateur référent ne peut se substituer ou constituer un obstacle aux rôles des conseils locaux ou de l'union locale (librement désignée par les conseils locaux) ou d'interférer dans leurs relations avec les partenaires de la communauté éducative.

La désignation d'un administrateur référent ne fait pas obstacle au travail en équipe de plusieurs administrateurs sur une même commune.

Article 9

Le congrès départemental ou assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an.

L'ordre du jour est rédigé par le conseil d'administration. Son bureau est celui du C.A. Le congrès départemental approuve le rapport d'activité du conseil départemental et le rapport financier.

Il délibère quel que soit le nombre des présents, sur les questions portées à l'ordre du jour, approuve le rapport d'activité, les comptes de l'exercice clos et fixe la cotisation annuelle, conformément aux articles 4 et 11 des statuts.

La commission de contrôle des comptes se compose de trois membres. Elle se réunit au moins une fois par an, avant la tenue du congrès. Les trois membres de cette commission sont élus en dehors des membres du conseil d'administration pour une durée d'un an renouvelable. La commission de contrôle des comptes présente au congrès départemental un rapport de ses travaux.

Les conseils locaux ou associations affiliées sont informés de l'appel à candidature, des dates, du lieu et de l'ordre du jour du Congrès au moins 2 mois à l'avance. L'ensemble des documents leurs sera envoyé par courrier électronique ou par courrier postal (sur simple demande de leur part) au moins 15 jours avant le congrès.

Article 10

Pour être candidat au conseil d'administration du conseil départemental, il faut avoir la double qualité de membre actif et de membre du congrès départemental.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Tout nouveau candidat, devra être présenté par son conseil local (la candidature devra être validée formellement par le conseil local attesté a minima par la signature du président et du secrétaire du dit conseil).

L'appel à candidatures au conseil d'administration départemental sera lancé au moins deux mois avant la date d'ouverture du congrès départemental.

Les candidatures devront parvenir au conseil départemental un mois avant la date d'ouverture du congrès départemental.

Le conseil d'administration valide les candidatures. Le conseil départemental établit la liste en indiquant le nom, prénom, adresse des candidats, le nombre, l'âge de leurs enfants et la désignation des établissements scolaires fréquentés par chacun d'eux ainsi que les responsabilités que le candidat assume au sein du mouvement de parents d'élèves.

Il fait parvenir la liste des candidats à tous les conseils locaux au moins 15 jours avant la date d'ouverture du congrès départemental.

Article 11

L'élection des administrateurs **et des membres de la commission des comptes** se fait par mandats et à bulletin secret.

Les deux listes des candidats sont présentées sur les bulletins de vote par ordre alphabétique. Le décompte des voix tient compte des rayures sur les bulletins. Un électeur fait le choix de ne pas donner sa voix à un candidat en rayant son nom sur le bulletin de vote.

Seront élus **administrateurs** pour 3 ans, les 9 candidats ayant obtenu le plus grand nombre de mandats. Le 10^{ème}, le 11^{ème} ... seront éventuellement élus en remplacement des administrateurs démissionnaires **ou des postes vacants** et pour la durée des mandats qui restaient à courir.

Article 11 bis

En application des articles 12 et 14 des statuts, le conseil départemental peut décider de réunir, dans l'année scolaire, en plus de l'assemblée générale ordinaire ou congrès départemental, des assemblées générales extraordinaires.

Les sujets mis à l'ordre du jour et les documents y afférents sont adressés aux conseils locaux 15 jours minimum avant la date de l'assemblée.

Les délibérations ou décisions sont prises à main levée. Toutefois le vote par mandat est de droit s'il est demandé par le bureau ou 5 conseils locaux. **Le nombre de mandats des délégués (présidents ou représentants) sont ceux du congrès départemental précédent.**

Elles ne sont valables que si elles sont acquises à la majorité absolue des votants.

Chapitre 3 : Les conseils locaux :

Article 12

Conformément à l'article 5 des statuts, le conseil départemental regroupe les conseils locaux, constitués à son initiative en tant que section locale ou sections d'adhérents isolés.

Les conseils locaux sont créés auprès de chaque école ou groupe scolaire pour l'enseignement préélémentaire et élémentaire, auprès de chaque lycée ou collège pour l'enseignement secondaire.

Un conseil local peut toutefois être créé auprès de plusieurs établissements. Sauf exception, ce regroupement ne saurait dépasser le territoire d'un quartier dans une ville du département.

Chaque conseil local désigne son représentant auprès de l'établissement et en informe le conseil départemental. Les adhérents des sections locales élisent un bureau avec a minima un président, un secrétaire et un trésorier, et en communiquent les coordonnées au conseil départemental.

C'est auprès des conseils locaux qu'adhèrent les membres actifs dont la définition est donnée à l'article 4 des statuts départementaux. **Les membres du comité d'honneur et** les parents d'élèves fréquentant un établissement public auprès duquel ne serait pas encore constitué de conseil local adhèrent directement auprès du conseil départemental.

Conformément à l'article 8 des statuts, des unions locales peuvent se constituer en regroupant les conseils locaux d'une même commune aux fins de coordonner leurs activités et leurs actions.

Les unions locales agissent pour le développement de la FCPE, le débat démocratique, la coopération et le partage d'information entre conseils locaux.

A la demande des conseils locaux, les unions locales peuvent opérer la mise en commun de moyen, voire la mutualisation de certaines activités à caractère technique ou logistique.

Les unions locales ne peuvent en aucun cas être des structures intermédiaires entre les conseils locaux et le conseil départemental, ni faire obstacle à leurs relations ou entraîner de décentralisation administrative. Les conseils locaux conservent l'exercice de l'ensemble de leurs prérogatives, notamment celles à caractères règlementaires ou statutaires.

Article 12 bis

Nul ne peut à l'occasion d'élections à caractère politique de quelque nature que ce soit, faire état des responsabilités qu'il assume **au sein de la FCPE** (conseil local, union locale, conseil départemental).

Article 13

Pourra être admis comme membre actif, conformément à l'article 4 des statuts, toute personne responsable d'un enfant d'âge préscolaire n'ayant pu être inscrit dans une école maternelle publique et qui, en attendant que son enfant puisse être scolarisé, désire militer ou agir au sein de la Fédération.

Elle adhèrera auprès du conseil local, ou directement auprès du conseil départemental en cas d'absence de structure locale.

Article 14

Les parents d'enfants handicapés pourront adhérer, en tant que membres actifs, aussi longtemps qu'ils n'auront pu scolariser leur enfant dans un établissement public spécialisé. Ils adhéreront dans les mêmes conditions que celles définies à l'article 13 alinéa 2 ci-dessus.

Article 15

Un membre actif dont le dernier enfant scolarisé s'engage dans des études d'enseignement supérieur, peut conserver cette qualité jusqu'à la rentrée scolaire qui suit.

Article 16

La radiation d'un adhérent de la FCPE est prononcée par le conseil local, conformément à l'article 9 des statuts à la majorité des adhérents présents lors de la réunion du conseil local statuant sur la radiation.

Par lettre recommandée avec accusé de réception, le bureau du conseil local mandaté par ses adhérents fait connaître en indiquant les motifs invoqués, à l'adhérent incriminé, qu'une demande de radiation sera présentée à son encontre lors d'une prochaine réunion du conseil local à laquelle assistera de droit l'administrateur départemental chargé de la commune ou à défaut un membre du conseil départemental désigné pour médiation.

L'adhérent incriminé fournira à l'intention du bureau du conseil local, dans un délai d'un mois après réception de la lettre recommandée, un dossier présentant sa défense.

La décision du conseil local sera communiquée par lettre recommandée à l'adhérent, dans les 8 jours qui suivent la réunion prononçant la radiation, lettre qui indiquera en rappel à l'adhérent qu'il peut dans un délai d'un mois faire appel au plus prochain conseil d'administration du CDPE qui statuera en dernier ressort.